

Zeitschrift:	Annuaire suisse de science politique = Schweizerisches Jahrbuch für Politische Wissenschaft
Herausgeber:	Schweizerische Vereinigung für Politische Wissenschaft
Band:	20 (1980)
Artikel:	Le dualisme communal dans le canton du Tessin
Autor:	Guindani, Silvio
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-172210

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE DUALISME COMMUNAL DANS LE CANTON DU TESSIN

par Silvio Guindani
Collaborateur scientifique
IREC, Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

L'article se propose d'étudier le rapport entre commune politique et commune bourgeoise (Patriziato). Il s'agit de l'analyse des attitudes et des comportements de la population de Corzoneso (Val Blenio) vis-à-vis de ces deux types d'institutions. Celles-ci sont considérées aussi bien historiquement qu'en relation avec la politique cantonale. Nous avons mis surtout l'accent sur la transformation du système des valeurs. En partant de considérations purement locales, nous avons été contraints d'élargir le champ d'étude pour mieux saisir la "dimension idéologique" de l'institution bourgeoisiale.

Der Aufsatz hat das Verhältnis zwischen Munizipalgemeinde und Bürgergemeinde (Patriziato) zum Gegenstand. Es handelt sich um eine empirische Untersuchung über die Einstellung und das Verhalten der Bevölkerung von Corzoneso im Bleniotal gegenüber den beiden Gemeindetypen. Die beiden Gemeinden werden sowohl historisch wie auch im Zusammenhang mit der kantonalen Politik gesehen, wobei dem Wandel des Wertesystems besondere Beachtung geschenkt wird. Ausgehend von rein lokalen Überlegungen, sahen wir uns veranlasst, die Untersuchung auszuweiten, um die „ideologische Dimension“ der Bürgergemeinde besser zu erfassen.

I. Introduction

L'objet de cette étude est la coexistence de deux groupes, de deux institutions qui composent un village tessinois: Corzoneso. D'une part, les bourgeois ou patriciens (descendants des "voisins" qui composaient l'ancienne communauté villageoise) se distinguent par leur statut d'origine, participent aux affaires de la commune politique et du patriciat (ou bourgeoisie): ancienne institution à caractère économique. D'autre part, les non-patriciens, en tant que citoyens suisses domiciliés, composent aussi la commune politique, mais ne participent pas à la deuxième institution.

La dualisme communal ne concerne pas seulement la commune de Corzoneso, on le trouve aussi dans une bonne partie des communes du canton et de la Suisse, notamment dans les régions de montagne.

Nous avons voulu limiter notre travail à ces deux institutions en oubliant volontairement une troisième: la paroisse, car son poids économique et politique est très faible.

La société globale, en continue transformation, fait pression sur la commune et impose de plus en plus sa présence; pourquoi le différent statut d'origine des deux populations influence-t-il leurs attitudes et leurs comportements? Telle est la question à laquelle nous voudrions entre autres répondre.

Conservation du passé signifie surtout "autonomie locale"; mais hélas, à la base du changement socio-économique de notre société se trouvent deux mots magiques: concentration et centralisation.

II. Historique

Jusqu'en 1805, le canton du Tessin n'était pas une unité politique homogène, mais un ensemble de terres, des communautés locales différentes: les voisinages. Selon Meyer, le voisinage tessinois est d'origine germanique, c'est-à-dire qu'il se rattache à la division de la "Talmarkgenossenschaft" (communautés de vallée de l'ancien territoire germanique).¹

La propriété commune du sol était à la base de ce type de société:

"Elle . . . était la base sociale d'où sont issues historiquement toutes les tribus germaniques et peu à peu, on a trouvé que les communes rurales avec possession en commun de la terre étaient la forme primitive de la société, des Indes jusqu'à l'Irlande . . . C'est avec la décomposition de ces communautés primitives que commence la scission de la société en classes particulières et finalement opposées".²

A l'origine, les voisinages n'étaient pas délimités, mais chaque individu pouvait se servir des biens (alpages, pâturages et bois) de toute la communauté de vallée qui formait un tout, tant du point de vue politique que socio-économique.

1 Pio Caroni, *Le origini del dualismo Comunale svizzero*, Milano 1964, pp. 252–253.

2 Marx-Engels, *Manifeste du Parti communiste*, Paris 1971, p. 75, note 2.

En pratique cependant, pour des raisons techniques (gain de temps et de travail), l'emploi des biens avait un caractère territorial: on amenait le bétail au pâturage ou à l'alpage le plus proche, on ramassait le bois sec et la litière le plus près possible de son domicile.

En conséquence, le “valedanus” (homme de la vallée), tout en ayant le droit de jouir de tous les biens de la vallée, utilisait pratiquement toujours le même coin.³

“Il se forme ainsi, naturellement, une appropriation de fait, qui finit par se prescrire et se transformer en propriété de droit. Cette répartition des biens communs entre les groupements locaux est plus tard confirmée par divers textes, qui ne font que consacrer le fait accompli.”⁴

Le facteur économique est à la base de la naissance de la petite commune, ou “vicinantia”, nouvelle propriétaire des biens communs. Pourtant, quelques tâches économiques, administratives et surtout politiques subsistent au niveau de la vallée. En ce qui concerne la politique, tous les habitants originaires de la vallée, conscients de leur liberté, exerçaient leur gouvernement direct en se réunissant en assemblées plénières. Selon Aureglia, la communauté de vallée présente durant tout le Moyen-Age des éléments d'un véritable Etat.⁵

La majorité des habitants étaient des hommes libres (*liberi aroderi*) parce que même sous la domination d'un feudataire, ils conservaient cette liberté et les droits politiques qui en dérivent.

Cependant, il y avait aussi des non-libres, désignés sous le nom d’“advenaires” ou “homines de masnada”, et qui semblaient être toujours des étrangers immigrés, généralement au service du seigneur comme mercenaires. Ceux-ci ne jouissaient d'aucun droit politique, ni dans la Talmak ni dans la Vicanantia.

Ainsi, le “droit au voisinage” était directement lié à la participation individuelle à l'exploitation des biens communs; la clause de l'inaliénabilité de ces biens n'en permettait pas la jouissance à l'étranger et, en conséquence, excluait de toute participation à la vie politique de la communauté locale tous les individus domiciliés hors de celle-ci.

Le voisinage était donc caractérisé par la lutte séculaire envers l'étranger, considéré comme un intrus, un envahisseur, sans aucun droit, mais contraint aux obligations que le voisinage lui imposait.⁶ La crainte de l'étranger poussait le voisin à s'approprier des biens communs; la clause de l'inaliénabilité empêchait les abus majeurs.

C'est vers le VI^e et VII^e siècle seulement, selon Martignoni que l'on commença à concéder aux étrangers une certaine participation économique au voisi-

3 Pio Caroni, *op. cit.*, p. 257.

4 Karl Meyer, *Blenio und Leventina von Barbarossa bis Heinrich VII*, Luzern 1911, p. 28.

5 Louis Aureglia, *Evolution du Droit Public du Canton du Tessin dans le sens démocratique*, Paris 1916, p. 69.

6 Angelo Martignoni, *Schema storico-giuridico del patriziato Ticinese*, Berna-Lugano 1917, p. 36.

nage (concession révocable au gré des voisins). Ces concessions (pâturages, bois) impliquaient bien sûr le paiement de taxes à la communauté.

Les gouverneurs (les Ducs de Milan et ensuite les Suisses) laissaient à l'organisation voisinale une liberté et une autonomie assez grande; ils se mêlaient rarement des questions internes. Un émissaire des gouverneurs habitait la vallée en permanence, se chargeait de la perception des dîmes, de l'administration en général et surtout d'assurer la pérennité de la domination. Parfois, à la demande des intéressés, il exerçait des fonctions d'arbitre.

Toute l'activité de la "vicinantia" se passait dans l'assemblée populaire. Les habitants se réunissaient le plus souvent le dimanche au son de la cloche, devant le porche de l'église principale, sur une place publique ou dans un lieu particulier. Chaque famille devait y être représentée; toute absence injustifiée était punie d'amende. L'amende frappait aussi les personnes qui ne s'y "comportaient pas dignement".

Dans les votations, la majorité décidait. Certaines réunions avaient une importance particulière, principalement celles du printemps. On y traitait de toutes les questions concernant la communauté, telles que la disposition et l'usage des biens communs, la police champêtre, le choix des fonctionnaires, la compétence du tribunal local.⁷

Toutes les constitutions des voisinages interdisaient formellement l'aliénation et l'abus des biens. Cela, selon Caroni, pour deux raisons fondamentales: la tendance à ne pas briser l'équilibre économique entre biens communs et biens privés et, en second lieu, pour garder l'exclusivité des biens du voisinage vis-à-vis de l'extérieur.⁸

La conséquence de ce principe était qu'aucun individu étranger au voisinage ne pouvait exploiter les biens de celui-ci.

Mais les abus, tant des voisins que des étrangers, étaient de plus en plus fréquents et l'assignation aux particuliers des parcelles de biens communs contribua au processus de "privatisation" des terres collectives. Dans les status plus récents, on mentionnait déjà des enclos, les haies et divisions, en obligeant les voisins à les maintenir en bon état.

Et nous voilà à la Révolution Française. Le voisinage, tel qu'il s'était cristallisé pendant trois siècles, est brisé. A sa place naît la nouvelle commune avec des fonctions nettement politiques; les citoyens sont égaux devant la loi. L'élément sur lequel se base le droit d'appartenance à la communauté est le domicile et non plus la nature du sang.⁹

En effet, le 16 mars 1798, le Tessin uniifié et autonome décrète, par l'entremise du Conseil Provisoire: "La noblesse, le patriciat, les droits féodaux et la chasse sont dorénavant abolis . . .".¹⁰

7 Karl Meyer, *op. cit.*, p. 36 et suiv.

8 Pio Caroni, *op. cit.*, p. 267.

9 Giuseppe Mondada, *Relazione all'assemblea dell'Alleanza Patriziale* del 29 novembre 1970, no. 6, p. 77.

10 Angelo Martignoni, *op. cit.*, p. 57.

La dénomination de “patriciat”, substituée à celle de “voisinage” est due à l'influence de la terminologie française. *D'abord on le traduisit par “bourgeoisie” (borghesia), mais ensuite le nom de patriciat l'emporta.*¹¹

Dans le canton, les premières manifestations réactionnaires eurent lieu au mois d'avril 1799. La haine des paysans pour les “jacobins”, fauteurs à leurs yeux de tout les maux, se déchaîna avec fureur. Les autorités helvétiques furent maltraitées et réduites à l'impuissance. La législation nouvelle fut foulée aux pieds . . . Chaque communauté reprenait ainsi d'anciennes tendances séparatistes et se donnait les institutions qui lui plaissaient. La Constitution Helvétique était devenue lettre morte.¹²

Dans le Tessin, le programme de la contre-révolution était aussi le retour au passé, sauf en ce qui concernait la dépendance vis-à-vis des autres cantons. L'autonomie était un bien précieux que l'on ne voulait plus abandonner. La tendance au séparatisme et à la restauration des institutions anciennes se faisait sentir profondément.¹³

L'annonce, en mai 1801, que la Suisse allait recevoir une nouvelle Constitution, plus conforme à la tradition fédéraliste, cause quelques satisfactions et calma les esprits dans le canton italien; mais ce ne fut qu'une trêve. Bientôt les troubles allaient recommencer et se confondre avec la nouvelle contre-révolution fédéraliste qui allait éclater dans toute la Suisse.¹⁴ La Suisse était donc partagée entre deux partis politiques puissants, celui des Unitaristes et celui des Fédéralistes.

En 1803, c'est la chute de la République Helvétique: le Tessin fait partie de la Confédération en tant que canton. Le 19 février 1803, Bonaparte présentait aux représentants l'Acte de Médiation qui allait devenir la nouvelle Constitution helvétique, et concilier les priviléges modernes de l'égalité et de la liberté avec l'ancienne autonomie cantonale.¹⁵

Entre 1803 et 1835, on assiste à une espèce de symbiose entre la nouvelle commune et le patriciat; l'esprit patricial persiste. L'appartenance au patriciat était obligatoire pour l'obtention et l'exercice des droits politiques. La loi organique patriciale du 1er juin 1835 décréta juridiquement la scission entre commune politique et patriciat. Selon Caroni, la scission des deux institutions n'est pas si nette qu'on le croit et surtout ne coïncide pas formellement avec la nouvelle loi.¹⁶

Elle est l'oeuvre d'un long processus de consolidation des deux institutions qui dura au moins toute la période située entre 1830 et 1860. Aux environs de 1860, la délimitation des deux institutions se dessina nettement, et *donna vie au dualisme communal tessinois*.

11 Angelo Martignoni, *op. cit.*, p. 58, note 1.

12 Louis Aureglia, *op. cit.*, pp. 148–149.

13 Louis Aureglia, *op. cit.*, p. 150.

14 Louis Aureglia, *op. cit.*, p. 151.

15 Louis Aureglia, *op. cit.*, p. 165.

16 Pio Caroni, *op. cit.*, p. 309.

L'abolition formelle de la discrimination politique entre patriciens et non-patriciens eut lieu en 1875, à l'occasion de la réforme constitutionnelle cantonale (Art. 10): "Chaque citoyen suisse, domicilié dans le Canton du Tessin, aura le droit de vote dans les affaires cantonales et communales, et exercera chaque droit civil et politique en conformité avec la Constitution fédérale et les lois y relatives".¹⁷

III. Deux groupes originaux: Les patriciens et les non-patriciens

Notre recherche sur le terrain avait pour but de démontrer la différente intégration communale de deux groupes des citoyens en question dans le village tessinois de Corzoneso (Valle di Blenio).¹⁸ En outre, on voulait dégager leurs attitudes et leurs comportements face aux deux institutions communales, leur participation et leur pouvoir de décision.

La population de la commune de Corzoneso est assez dispersée: elle se décompose en plusieurs hameaux: Corzoneso-village, avec les hameaux de Cumiasca et Casserio dans la partie haute de la commune, et Corzoneso-plaine, sur la voie du Lukmanier. En 1970, la commune comptait 390 habitants.

Corzoneso-plaine se caractérise par la dispersion de ses maisons tout au long de la route cantonale. Il est contigu à l'agglomération d'Acquarossa qui est un centre important pour la vallée de Blenio.

Par contre, les trois autres parties de la commune, avec leurs maisons regroupées, d'aspect massif, faites de pierre, présentent un caractère typiquement traditionnel d'habitat vernaculaire.

La Mairie, l'Eglise et le bureau de poste se trouvent à Corzoneso-village. Une route cantonale secondaire relie la plaine aux hameaux de montagne; cinq fois par jour, un service de transports publics fonctionne entre la plaine et la partie haute de la commune.

Sur la totalité des 86 familles qui habitent la commune de Corzoneso, 36 (40 %) sont des familles patriciennes (fuochi patrizi) et 50 (60 %) des familles composées par des non-patriciens ou des patriciens d'autres communes du canton.

Les habitants des hameaux supérieurs, sont en grande partie des patriciens:

- Corzoneso village: 21 familles (17 familles patriciennes)
- Cumiasca: 12 familles (8 familles patriciennes)
- Casserio: 6 familles (5 familles patriciennes)

En plaine, par contre, les non-patriciens sont plus nombreux.

17 Pio Caroni, *op. cit.*, p. 321.

18 Silvio Guindani, *Le dualisme Communal dans le Tessin montagnard*, Ecole pratique des Hautes Etudes, ronéo., Paris 1973, 220 p.

Tableau 1: Evolution de la population avec droit de vote en plaine et dans les Agglomérations supérieures (patriciens et non-patriciens)

Année	Plaine			Haut		
	non patric.	patric.	Total	non patric.	patric.	Total
1935	26	8	34	2	85	87
1940	26	11	37	3	88	91
1945	23	26	49	5	65	70
1950	26	24	50	4	63	67
1955	33	23	56	5	68	73
1960	41	17	58	6	61	67
1965	45	18	63	6	51	57
1966	48	21	69	6	56	62
1967	44	22	66	6	48	54

Les non-patriciens qui habitent Corzoneso-haut ont augmenté de très peu leur effectif, tandis qu'en plaine leur nombre a presque doublé. En 32 ans, l'effectif des patriciens de la partie supérieure de la commune se réduit de moitié; par contre, les patriciens de la plaine augmentent considérablement (Tableau 1).

Une partie des patriciens quittent la commune supérieure pour s'établir dans la plaine ou ailleurs; ce sont pour la plupart des fils d'agriculteurs qui ont quitté l'exploitation paternelle. On assiste ainsi à un phénomène d'exode à l'intérieur de la même commune. La localisation géographique différente des deux groupes en question, nous montre leur différente vocation économique.

En effet, le clivage patriciens/non-patriciens n'est pas seulement géographique, mais se fait aussi selon le statut socio-économique et socio-professionnel.

D'un côté les agriculteurs et les ouvriers sont patriciens, et de l'autre les indépendants, les professions libérales et les employés, sont non-patriciens.

Sur les 16 agriculteurs enquêtés, 13 sont des patriciens. Cette proportion ne doit pas nous étonner, car, comme nous le savons, les premiers habitants des "voisinages" étaient tous agriculteurs, et actuellement ceux qui possèdent la terre par héritage sont les descendants des voisins et exercent encore la profession d'agriculteur.

Dans les vallées tessinoises, la jouissance des biens communs était, surtout dans le passé, d'importance vitale pour l'exploitation agricole et pour la vie pastorale du village. Un équilibre économique entre biens individuels et biens collectifs est aujourd'hui encore très important pour l'économie agricole de montagne, notamment en ce qui concerne l'exploitation des alpages et des pâturages.

IV. L'intégration communale

Pour saisir la différence d'intégration à la commune des deux groupes, on a employé trois indicateurs principaux: les syndicats des communes, la fusion des communes et les naturalisations.

1. Les syndicats des communes

Corzoneso fait partie, en union avec d'autres communes, de plusieurs syndicats de communes (école secondaire, canalisations, sécurité sociale, voirie et autres). 48 % de la population sont favorables à une extension de cette collaboration; 22 % seulement souhaitent sa limitation et les 30 % restants ne donnent aucune réponse.

Les patriciens qui souhaitent une limitation des syndicats de communes, représentent 27 % de la totalité des patriciens enquêtés, tandis que les non-patriciens du même avis représentent 14 %.

La faible proportion des enquêtés qui souhaitent une limitation des unions communales est facilement explicable pour deux raisons principales: (a) La nécessité d'une union entre communes en vue d'entreprendre des travaux obligatoires et coûteux (par exemple: l'épuration des eaux). (b) La conscience que cette formule ne représente pas un grand danger pour l'autonomie spécifique de chaque commune.

Le concept d'autonomie interne est en effet fondé sur quelques facteurs de base, qui font de la commune une entité spécifique: les institutions politiques (assemblée communale et municipalité), l'église, la paroisse, l'école primaire ("Un village sans école n'est pas un village", me disait un patricien) et l'institution patriciale locale, qui a "formé" l'actuelle commune politique, qui couvre la même juridiction et qui fait partie intégrante de la vie villageoise.

Prenons un exemple typique, celui de l'école primaire. Le 3 juin 1970, l'assemblée communale de Corzoneso, avec une participation jamais vue dans la vie politique du village (65 présents contre une moyenne de 21 présences par assemblée "normale"), et pour la première fois avec la participation des femmes, se réunit pour décider la centralisation ou non de l'institution scolaire. Après un déroulement très animé et un vote secret, le projet d'adhésion au centre scolaire de la zone est rejeté, par 33 voix contre 32. A une voix près, la centralisation n'a pas été acceptée, et la petite école du village avec ses 17 élèves et ses cinq classes, reste en place.¹⁹

19 Aujourd'hui, comme toutes les communes de la "media Blenio", Corzoneso a adhéré au syndicat scolaire.

2. *La fusion des communes*

Dans le canton du Tessin, 39 communes comptent moins de 100 habitants; 113 communes ont de 100 à 500 habitants, 49 communes de 500 à 1000 habitants; 44 de 1000 à 5000 habitants. Les sept communes qui restent comptent plus de 5000 habitants.²⁰

Si l'on admet que 500 habitants est l'effectif nécessaire à la viabilité d'une commune, on voit que, dans le canton, les communes "non viables" représentent 60 % de la totalité.

Dans la vallée de Blenio, par exemple, sur 17 communes, deux sont administrées par l'Etat à cause de la difficulté et de la non-rentabilité de maintenir des employés communaux: Largario avec 25 habitants et Marolta avec 57 habitants. Dans la vallée, 4 communes ne dépassent pas les 100 habitants.

Dans un débat public, organisé par la Commission économique de la vallée sur une éventuelle fusion des communes de la région, la proposition la plus radicale était la réduction des 17 communes actuelles au nombre de 5. A la position assez favorable des délégués du canton et des représentants de la vallée, s'opposait une partie des participants; voici l'opinion d'un habitant de Corzoneso:

"... les communes doivent rester autonomes dans leur juridiction; une chose logique est l'union entre communes pour étudier les problèmes et de pouvoir un jour avoir un impôt unique pour tous, avec peut-être l'aide de l'Etat.

... sur cette voie (de la fusion), on commence à détruire le principe de la démocratie parce que, Messieurs, les communes sont les premières cellules de notre démocratie . . ."

A Corzoneso, qui n'est ni administrée par l'Etat, ni en "compensation" (multiplicateur: 90 % de l'impôt cantonal), le point de vue financier n'exige pour le moment aucune fusion. Par contre, géographiquement, la commune étant pratiquement divisée en deux (plaine et haut), la fusion est souhaitable surtout pour former dans la plaine une seule et grande commune avec Acquarossa, chef-lieu de la région. Acquarossa forme déjà actuellement une agglomération assez compacte, et présente une activité socio-économique en soi.

Dans la commune, 34 % des enquêtés sont favorables au processus de fusion, tandis que 61 % n'approuvent pas cette solution. Trois citoyens seulement ne répondent pas, et cela signifie que la question est d'actualité et intéresse presque tout le monde.

Les patriciens favorables à la fusion représentent 24 %, les non-patriciens 48 %; les patriciens défavorables 67 % et les non-patriciens 52 %.

Ainsi l'opinion générale du village est défavorable à la fusion; les patriciens plus que les non-patriciens. Ces derniers, qui habitent surtout la plaine et qui investissent moins la vie de la commune (contacts avec les habitants d'autres

20 D'une allocution du Secrétaire du Département de l'Intérieur, le 29 novembre 1970 à Lottigna.

villages, situation socio-professionnelle, école, etc.) envisagent plus volontiers la fusion que les patriciens.

En effet, les agriculteurs sont massivement défavorables à la fusion, à raison de 13 contre 2.

Nombreux sont les arguments pour justifier l'opposition à la fusion:

- il vaut mieux une commune pauvre que sa totale disparition (18 %)
- c'est une solution qui heurte nos plus anciennes traditions (15 %)
- l'élimination d'une commune qui a toujours existé est une chose triste (15 %)
- cela fait diminuer le nombre des citoyens qui s'intéressent aux affaires publiques; on augmente les dépenses; on crée trop de problèmes, etc.²¹

Les critères affectifs et traditionnels sont les arguments prépondérants.

“... Aujourd'hui, dans notre société de consommation, dans notre société tellement matérialiste, l'idéal n'existe plus ou très peu. Dans certaines communes, dans certains patriciats, les citoyens ont conservé encore un certain idéal qui est à la source de notre démocratie.

Maintenant, on veut imposer à ces gens-là, qui jusqu'à présent n'ont jamais rien demandé à personne, de s'intégrer à une autre commune, de faire une fusion entre le patriciat et la commune, avec quel résultat?

... Au moins, les communes qui ne le demandent pas, qui sont encore viables et qui peuvent se débrouiller seules, laissez-les en paix. Ils ne vous ont rien demandé! ...”²²

L'intérêt pour les élections nous donne une fois de plus la démonstration de la plus forte intégration communale du groupe des patriciens: 42 % des patriciens s'intéressent plus aux élections communales qu'aux élections cantonales et fédérales, contre 26 % des non-patriciens. 4 % seulement des patriciens s'intéressent principalement aux élections cantonales, contre 38 % des non-patriciens.

A la question: si votre commune se trouve en grave difficulté sur les plans financier et démographique, pensez-vous souhaitable une fusion? – 46 % des patriciens répondent quand même négativement (14 % de oui) ainsi que 33 % des non-patriciens (48 % de oui).

3. Les naturalisations

Si, auparavant, l'“étranger” était l'habitant du village proche ou de la vallée voisine, accueilli avec méfiance et entravé dans ses droits politiques, aujourd'hui chaque citoyen ayant le droit de cité cantonal peut exercer pleinement ses droits dans la commune où il est domicilié.

Le concept de domicile, qui donne aux patriciens et non-patriciens la participation politique aux affaires du village, ne s'étend pas aux “résidents” qui, tout en habitant la commune, en sont exclus. Ces résidents, nouveaux étrangers (dans le sens de non-tessinois), sont très nombreux dans le canton.

21 Plusieurs réponses par personne.

22 Un citoyen de Lottigna au débat du 29 novembre 1970.

Le nouvel “étranger” est ainsi politiquement (et dans une certaine mesure sociale) à l’écart de la communauté villageoise, généralement indifférent aux yeux de la population, s’il n’est pas considéré avec méfiance dans certains cas.

L’indifférence se transforme en attention lorsque “l’étranger” désire la naturalisation, c’est-à-dire le droit de cité communal et cantonal et par conséquent tous les droits politiques qui en dérivent. L’histoire se répète: ce n’est plus le “voisin” qui concède le droit au “voisinage”, mais c’est le citoyen qui, en assemblée, accorde à l’étranger l’obtention du droit de cité communal.

“... Cependant, on voit les noms les plus exotique figurer sur les listes des citoyens de nos communes, et les concessions continuent avec un rythme dangereux!

Et les nouveaux suisses prennent les leviers de commande à la radio, dans la presse, partout. Est-ce que le scepticisme de plusieurs patriciens à propos des concessions est une chose vraiment déplacée? ”²³

La méfiance traditionnelle envers l’étranger, malgré les transformations de la société et le mélange croissant des population, est encore enracinée dans l’esprit de ces gens, et la naturalisation est toujours un objet de conflits, surtout si les “nouveaux suisses” s’insèrent tout de suite et de manière prépondérante dans la vie économique, politique, sociale ou culturelle de leur nouvelle patrie.

A propos des naturalisations, l’opinion des habitants de Corzoneso est la suivante: 17 % sont nettement opposés, 57 % estiment qu’il faut user de prudence et 23 % sont favorables, 3 % des enquêtés ne donnent aucune réponse.

Les patriciens nettement opposés aux naturalisations représentent 24 %, tandis que les non-patriciens 7 %; 51 % des patriciens et 63 % des non-patriciens sont pour la prudence, et 18 % des patriciens contre 30 % des non-patriciens, sont favorables aux naturalisations.

“... Aucun patricien ne doit se désintéresser d’une problème aussi délicat. L’abatardissement du Tessin n’est pas seulement l’oeuvre de ceux qui descendent du nord en transplantant ici habitudes et coutumes exotiques, mais aussi des citoyens qui deviennent suisses pour des motivations qui n’ont rien à faire avec l’idéologie.”²⁴

V. Participation et pouvoir de décision en matière communale

Le pouvoir législatif, en matière communale est exercé par l’Assemblée, qui se compose de tous les citoyens majeurs ayant droit de vote et habitant la commune, patriciens ou non.

Il est utile de préciser ici que si nous avons mené l’enquête seulement au niveau des hommes, c’est parce que l’octroi des droits politiques aux femmes était encore beaucoup trop récent.

L’un des facteurs déterminants pour procéder à l’enquête était de choisir une commune qui, entre autres caractéristiques, donnerait aux domiciliés la possi-

23 Ezio Crivelli, *Rivista Patriziale Ticinese*, 1949, no. 3/4, p. 10.

24 Un patrizio locarnese, *Rivista Patriziale Ticinese*, 1960, no. 3/4, p. 52.

bilité de pouvoir participer directement aux affaires de la communauté. En effet, certaines communes du canton ont institué le Conseil communal à la place de l'Assemblée; c'est-à-dire qu'ils ont éliminé la participation directe de tous les habitants pour la remplacer par un certain nombre d'élus chargés d'administrer la chose publique. Généralement, il s'agit des villes et des grandes communes qui, pour des raisons pratiques (petitesse des locaux, distance de la Mairie, etc.), ont opté pour cette solution.

Pendant 27 années de participation (qui correspondent à 103 assemblées communales), la participation moyenne est de 20,6 personnes par assemblée, dont 75 % sont des patriciens.

La participation des patriciens et des non-patriciens n'est pas significative, si l'on ne fait pas le rapport, d'une part, entre participants patriciens et population patriciale avec droit de vote et, d'autre part, participants non-patriciens et population non-patriciale avec droit de vote.

Tableau 2: Participation *moyenne par assemblée* sur le nombre des électeurs domiciliés dans la commune. Patriciens et non-patriciens

Année	Patriciens		Non-Patriciens		Total	
	commune	assemblée	commune	assemblée	commune	assemblée
1943	89	19 %	32	8 %	121	17 %
1944	89	15 %	32	9 %	121	13 %
1945	91	19 %	28	9 %	119	15 %
1946	91	21 %	30	6 %	121	20 %
1947	91	17 %	29	10 %	120	15 %
1948	90	13 %	33	8 %	123	13 %
1949	87	14 %	29	10 %	116	13 %
1950	87	20 %	30	10 %	117	18 %
1951	93	16 %	34	9 %	127	16 %
1952	95	16 %	35	9 %	130	14 %
1953	92	20 %	39	13 %	131	18 %
1954	92	16 %	39	8 %	131	14 %
1955	91	13 %	38	8 %	129	12 %
1956	82	22 %	42	10 %	124	18 %
1957	79	17 %	46	7 %	125	13 %
1958	79	23 %	49	10 %	128	20 %
1959	79	25 %	48	12 %	127	22 %
1960	78	23 %	47	17 %	125	21 %
1961	74	19 %	35	14 %	119	16 %
1962	71	18 %	45	9 %	116	15 %
1963	71	20 %	49	24 %	120	22 %
1964	68	24 %	51	23 %	119	24 %
1965	69	19 %	51	6 %	120	13 %
1966	77	21 %	54	6 %	131	14 %
1967	70	20 %	50	14 %	120	17 %
Moyenne totale		18,8 %	10,7 %		16,5 %	

L'évolution de la participation moyenne par assemblée, comparée au nombre des électeurs domiciliés dans la commune, malgré la diminution presque constante des patriciens, montre que la participation politique de ces derniers reste relativement invariable.

Par rapport au total des patriciens avec droit de vote, la participation de ces derniers à l'assemblée communale est de 18,8 %. Par rapport au total des non-patriciens avec droit de vote, leur participation à l'assemblée est de 10,7 %.

Enfin, par rapport au total des citoyens de Corzoneso avec droit de vote, la participation totale à l'assemblée communale est de 16,5 %.

VI. "L'esprit des voisins"

La dernière loi organique patriciale a donné la définition suivante de l'institution patriciale:

"Le patriciat est une *corporation de droit public*, autonome dans les limites établies par la loi, ayant pour buts:

- *La conservation de l'esprit des voisins.*
- La bonne administration des biens qui sont sa propriété, et *leur emploi en faveur de la communauté*".²⁵

Pour saisir la "dimension idéologique" du patriciat, nous avons dépuillé systématiquement 22 années de la "Rivista Patriziale Ticinese", soit presque 500 articles. Cette dernière est l'organe officiel de "l'Alleanza Patriziale Ticinese" (Alliance des patriciens tessinois), association fondée en 1938 et qui doit, en principe: "constituer la sauvegarde d'un patrimoine spirituel qui ne peut pas être négligé, d'une grande idée qui continue son chemin vers des buts plus élevés".²⁶

Nous avons également analysé la position des différents partis politiques pendant les débats au Grand Conseil tessinois à propos de la nouvelle loi patriciale de 1962. Pendant les cinq séances consacrées à cette loi, on a retenu 72 interventions importantes et notamment:

- 38 interventions "conservatrices" (53 %)
- 34 interventions "progressistes" (47 %)

	<i>Conservateurs</i>	<i>Progressistes</i>
Parti libéral	9	9
Parti conservateur	21	5
Parti socialiste	1	14
Agrariens	5	–
Chef du département	2	6

25 Loi Organique Patriciale du 29 janvier 1962, article 1, p. 1 (Les soulignements sont personnels).

26 Teo Vassalli, *Rivista Patriziale Ticinese*, 1947, no. 1, p. 1.

Malgré la forte participation des conservateurs et des agrariens, le 29 janvier 1962, l'ensemble de la nouvelle loi est approuvé par le Grand Conseil par 32 voix contre 5.

Avec les nouvelles dispositions, l'institution patriciale a sans doute régressé en autonomie interne, surtout face aux pouvoirs cantonaux. Le contrôle étatique et la centralisation des décisions sont évidents dans le nouveau texte législatif, mais le changement le plus important reste encore le bouleversement du concept de "foyer patricial" pour ce qui concerne la participation politique à l'institution.²⁷

Par ailleurs, la nouvelle loi a permis à l'institution patriciale de réaffirmer son caractère de droit public grâce à la collaboration avec la commune politique, et grâce au maintien des biens au service de toute la collectivité cantonale.

L'opinion des patriciens de Corzoneso à propos de la nouvelle loi, ne coïncide pas à cent pour cent avec l'opinion officielle: 52 % des enquêtés sont d'accord avec toutes les prescriptions, tandis que 12 % seulement ne sont pas d'accord; 36 % ne donnent aucune réponse.

Il faut noter qu'après huit ans d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les réactions sont beaucoup moins radicales. L'intervention des autorités cantonales dans les questions du patriciat engendrent parmi les patriciens de Corzoneso, les opinions suivantes:

— on intervient trop:	33 %
— les interventions sont justes'	30 %
— on intervient trop peu:	9 %
— ne répondent pas:	28 %

1. L'intégration du patriciat à la commune politique

A la séance du 7 juillet 1970, un groupe de 20 députés du Grand Conseil tessinois a présenté au Conseil d'Etat la motion suivante:

"Les députés soussignés, se permettent de présenter, selon l'article 48 du règlement du Grand Conseil, une motion visant à demander que cet honorable Conseil d'Etat nomme une commission d'étude pour examiner, du point de vue juridique, politique, et socio-économique, l'objet suivant:

Possibilité de réaliser une intégration du patriciat dans la commune politique.

On observe simplement que l'ainsi nommé "dualisme communal tessinois" a déjà trouvé dans le passé de célèbres censeurs, et qu'il se présente comme une évidente anomalie dans la réalité politique d'aujourd'hui" (suivent 20 noms).

27 Droit de vote individuel en matière patriciale à tout patricien majeur, homme ou femme et non plus seulement au "chef du foyer" (un foyer = un vote).

Sur la totalité des députés du Grand Conseil, 31 % ont signé la motion; malheureusement, on ne connaît pas le statut socio-professionnel des députés signataires, mais on sait que le principal signataire est citoyen-patricien. Leur appartenance politique est la suivante:

Groupes	Signatures	Députés au GC	En % sur la déput. au GC
Libéraux	9	26	35 %
Socialistes	5	8	63 %
Conservateurs	4	21	19 %
Socialistes autonomes	2	2	100 %

En ce qui concerne les conservateurs et les socialistes, la proportion des signataires reflète plus ou moins la position des deux groupes politiques à l'occasion de la discussion de la nouvelle loi patriciale de 1961. Les libéraux sont assez favorables à la motion, d'autant plus que le principal signataire fait partie de ce groupe (M. P.-F. Barchi).

En réponse, l'Alliance des patriciens tessinois convoque une assemblée extraordinaire le 29 novembre 1970, afin de "démontrer la volonté du patriciat, dans le respect de sa propre autonomie, d'opérer selon sa tradition pour le bien-être général des communes et du canton".²⁸

"Le patriciat, conscient d'avoir une tâche fondamentale dans l'intérêt du pays, n'est pas disposé à disparaître. Il est disposé à tout faire mais non à disparaître. Il est disposé à collaborer, à intégrer son oeuvre à celle de la commune, il est disposé à poursuivre uniquement des buts d'utilité publique; il n'est pas disposé à disparaître parce qu'il considère avoir une fonction absolument vitale pour le pays. Et je cite une seule fonction, valable pour toutes: conserver au peuple tessinois la majeure partie de son territoire, et non l'abandonner à des spéculations! (applaudissements).

De toute façon, on voit ce qui se passe sur le bord des lacs, sur les collines les plus belles du canton; on constate une seule chose: l'une après l'autre, les terres du canton du Tessin passent aux étrangers, aux spéculateurs . . .

Cela, c'est la tâche principale de notre patriciat (conservation des biens) . . .

On n'est pas disposé à souscrire à notre mort. Notre mort qui, heureusement, ne peut être décidée que par le peuple tessinois".²⁹

Ainsi, la première fonction du patriciat est la conservation des biens et la lutte contre la spéculation. En effet, en 14 ans (1955/1969), l'achat des biens immobiliers dans le canton a quintuplé, surtout grâce aux étrangers et aux personnes civiles (sociétés anonymes) composées principalement par des étrangers.³⁰

La situation dans le canton, et personne ne le conteste, est grave et la spéculation foncière a pris des proportions énormes; la terre (bien stable et non détériorable) augmente toujours sa valeur et représente un investissement très avantageux.

28 "Avviso di convocazione dell'assemblea", *Rivista Patriziale Ticinese*, Locarno 1970, no. 6, p. 67.

29 L'ancien juge fédéral, M. F. Pedrini, à l'occasion de l'assemblée du 29 novembre 1970 à Bellinzona.

30 Silvio Guindani, *op. cit.*, pp. 143–144.

Mais la propriété patriciale est toujours là, presque intacte, grâce à la clause de l'inaliénabilité, à la disposition de la population locale. Le fait d'avoir transmis ces biens aux générations actuelles est à l'honneur de l'institution et de sa clairvoyance.

La propriété patriciale est le premier facteur qui a permis à l'institution de subsister jusqu'à nos jours. Mais que faire de cette propriété? "La propriété en commun des pâturages et des forêts est une formule juridique qui se prête mieux à l'élevage et à l'économie alpestre. Le patriciat est donc un complément de la propriété privée du patricien, et l'assure du minimum d'existence."³¹ "Le patrimoine patricial a toujours été entendu comme un complément à l'économie privée d'une certaine collectivité".³²

Mais il ne s'agit pas seulement de la propriété collective: "Celui qui vend à des prix de liquidation la terre héritée par les ancêtres, au lieu de la transmettre aux héritiers légitimes, celui-là renie les sacro-saints et indissolubles liens du sang, achève un acte d'injustice envers la postérité, *et il est indigne de figurer dans les listes des familles patriciales... Interrogeons les morts.* Que diront-ils de cette vente insensée de la terre défrichée de leurs mains, avec peine, et encore humide de leur sueur. Leurs os frémiront dans les tombeaux le jour où les *nouveaux seigneurs* viendront parmi nous pour dicter les nouvelles lois. *Parce que, malheureusement, ceux qui possèdent la terre commandent*".³³

La dimension idéologique de l'institution patriciale ressort clairement et s'articule par rapport à la propriété du sol: la terre, expression visible du patriciat, espace qui délimite la cellule villageoise et lui permet de subsister.

Les changements socio-économiques du canton et la diminution constante du secteur primaire ont fait ainsi que la tâche principale de la propriété patriciale a dû être revue et corrigée.

Est-ce que le patriciat, avec sa propriété foncière, est encore actuellement nécessaire à la communauté patriciale de Corzoneso?

73 % des patriciens estiment que oui comme 52 % des non-patriciens:

- C'est une tradition à maintenir, pensent 45 % des patriciens.
- Il collabore activement avec la commune, estiment 42 % des patriciens.
- Il peut être utile au développement touristique de la région: 30 % des patriciens.
- 21 % seulement des patriciens estiment que c'est une institution à adapter aux temps actuels.³⁴

Que ce soit une institution à adapter aux temps présents, cela nous est montré par un changement de phraséologie dans les articles de la revue patriciale tessinoise, à propos de l'utilité socio-économique de la propriété patriciale, au

31 Aleardo Pini, *Rivista Patriziale Ticinese*, 1953, no. 2, p. 19.

32 "L'assemblea di Biasca", *Rivista Patriziale Ticinese*, 1967, no. 5/6, p. 75.

33 Patrizio, *Rivista Patriziale Ticinese*, 1962, no. 6, p. 88. (Les soulignements sont personnels.)

34 Plusieurs doubles réponses.

moment où l'on préparait un projet de loi urbanistique, et lorsqu'on parlait de plus en plus souvent de programmation.

2. *Le patricien: "homo helveticus"?*

“Les beaux principes de Liberté, Fraternité et Egalité que l’illuminisme français a faussement cru découvrir, et que la Révolution Française a eu l’illusion de réaliser, étaient déjà pratiqués chez nous depuis des siècles, beaucoup plus tôt encore que le pacte des Trois Cantons Confédérés”.³⁵

En dépouillant 22 années de Revue patriciale, notamment 496 articles, nous avons essayé de dégager les composantes de “l’esprit des voisins”, c'est-à-dire les *facteurs de conservation de l’institution*: propriété, résidence, famille, travail agraire, fédéralisme.

- a) *La propriété foncière.* La propriété, terre des ancêtres est le premier facteur de conservation de l’institution en tant que moyen de production en faveur de la collectivité (côté économique) et en tant qu’objet identifiant l’ancien voisinage, le travail des pères, l’autonomie locale et le travail agraire sans oublier, tout simplement, la tradition locale.
- b) *La résidence.* La résidence, attachement au lieu natal, permet à l’institution de compter sur l’apport numérique des patriciens pour mieux s’imposer à l’intérieur de la commune politique, et permet d’engendrer une solidarité et une intégration villageoise croissante.
- c) *La famille.* Cellule de base de l’institution, liée à la conception patriarcale de la société d’autrefois, favorise le pouvoir politique et socio-économique du “pater familiae” à l’intérieur de la collectivité.
- d) *Le travail agraire.* Fortement lié à la propriété collective, expression vivante de l’ancien voisinage et de la famille rurale, rentabilise le moyen de production collectif et rend autonome la communauté.
- e) *Le fédéralisme.* Pilier de la démocratie helvétique, avec ses fonctions décentralisatrices, préserve la communauté locale des interventions extérieures et rappelle la structure de l’ancien voisinage.

A ces cinq facteurs de base, d’autres s’ajoutent (démocratie directe, nature, Crateur, etc.), s’imbriquent et forment la dimension idéologique des patriciens: l’esprit des voisins.

35 *Rivista Patriziale Ticinese*, 1964, no. 1, p. 5.

Mais avec l'évolution de la société et surtout avec la nouvelle loi patriciale, ce schéma a changé:

- Perte d'autonomie de l'institution face à la *propriété* (intervention des pouvoirs publics et régression du secteur primaire)
- Affaiblissement du concept de *résidence* (exode et dépeuplement des montagnes, extinction de familles patriciennes, mouvement des populations, etc.)
- *Le travail agraire* n'est plus le même: changement socio-professionnel de la société, vieillissement de la population agricole, etc.
- La famille a aussi changé: disparition du concept de "foyer" en matière patriciale, crise générale de la famille dans la société moderne, exode des jeunes, etc.
- *Le fédéralisme* a une influence mineure sur la structure de la Suisse actuelle à cause du processus de centralisation des pouvoirs politique et socio-économique.

VII Conclusions

La société moderne exige la centralisation et la fusion, et sûrement pas en faveur des régions de montagne. Les patriciens le savent, et leur méfiance envers tout processus qui peut influencer l'autonomie locale est considérable, tandis que les non-patriciens manifestent une plus grande complaisance pour la centralisation des pouvoirs et pour le changement socio-économique en général.

Leur plus forte intégration à la société globale se traduit par une ouverture plus grande face à "l'étranger", par leur intérêt pour les élections cantonales et fédérales, ainsi que par leur faible participation à l'assemblée communale de Corzoneso.

Malgré leur consistance numérique, les patriciens détiennent le pouvoir de décision dans la commune, étant donné que leur participation à l'assemblée dépasse largement celle des non-patriciens.

Deux facteurs sont à la base de la plus grande intégration des patriciens et leur degré de participation: le facteur économique (leurs biens sont sur le territoire communal), et le lien affectif qu'ils maintiennent avec leur espace. Entre patriciens et non-patriciens, existe une remarquable différence "culturelle".

La propriété, facteur économique de base du patriciat, se révèle aussi un facteur idéalistique important: elle s'identifie aux ancêtres et exerce des fonctions catalytiques entre le "foyer" et la communauté patriciale. On attaque la propriété, le patriciat se défend énergiquement. On attaque le "foyer patricial", la propriété est directement concernée et l'institution se défend aussi avec acharnement.

Ainsi, les pouvoirs publics, par l'entremise de la nouvelle loi, ont sérieusement bouleversé le schéma traditionnel de l'institution patriciale en entraînant tous les

facteurs qui la composent: la perte d'autonomie de l'institution face à la société non-patriciale est sérieuse, et la distorsion de "l'esprit des voisins" est grave.

La perte de terrain de l'institution face aux transformations de la société, implique la disparition de "l'esprit des voisins" tel qu'il était à la base de la formation de la Confédération Helvétique: autonomie locale, patricarcat et activité rurale. Dans ces termes, la "conservation du passé" n'est pas possible.

